

N° 478

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

interdisant certains appareils de jeux.

TRANSMIS PAR

M LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1^{re} lecture : 1454, 1479 et in-8° 352.

2^e lecture : 1591, 1607 et in-8° 402.

Commission mixte paritaire : 1669 et in-8° 431.

Nouvelle lecture : 1645, 1694 et in-8° 438.

Sénat : 1^{re} lecture : 305, 331 et in-8° 136 (1982-1983).

2^e lecture : 427, 438 et in-8° 162 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 464 et in-8° 177 (1982-1983).

Joux et Paris.

Article premier.

Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances, même privées, de ces lieux publics. Est aussi interdite toute exploitation ou mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Article premier *bis*.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.